



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-039

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2017

Sommaire

DDCSPP87

87-2017-06-01-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de la capacité du CADA géré par l'Association de réinsertion sociale du Limousin (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Cieux (2 pages) Page 6

87-2017-05-22-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Puy Lacaty, commune de Saint-Yrieix-La-Perche, et appartenant à M. Jean-François NOUHAUD (6 pages) Page 9

87-2017-05-30-001 - carte rcfs cieux (1 page) Page 16

87-2017-05-30-005 - carte rcfs cieux (1 page) Page 18

87-2017-05-30-002 - _CIEUX_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (11 pages) Page 20

87-2017-05-30-004 - _CIEUX_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (11 pages) Page 32

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-06-06-002 - Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Haute-Vienne (6 pages) Page 44

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-23-003 - arrêté 23 mai 2017 portant renouvellement composition présence postale territoriale (2 pages) Page 51

DDCSPP87

87-2017-06-01-009

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de la
capacité du CADA géré par l'Association de réinsertion
sociale du Limousin

*Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places de la capacité du CADA géré par
l'Association de réinsertion sociale du Limousin*

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-1 13° relatif aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments et R313-1 à R313-7-3 fixant les conditions générales en matière d'autorisation de création, transformation ou extension des établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
 - VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
 - VU** Le décret n° 2010-055 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF ;
 - VU** La circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
 - VU** L'information interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
 - VU** L'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
 - VU** L'avis n° 87-2017-01-04-002 du 4 janvier 2017 relatif au lancement d'une campagne de création de 10 places de CADA dans le département de la Haute-Vienne relevant de la compétence de la Préfecture de la Haute-Vienne, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Haute-Vienne n° 87-2017-001 du 5 janvier 2017 ;
 - VU** L'information n° NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017 ;
 - VU** Le courrier du ministre de l'Intérieur en date du 22 mai 2017 relatif à la sélection de projets de création de centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le cadre de la campagne 2017 actant la décision de retenir le projet, porté par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), pour l'extension de 10 places du CADA de Limoges en Haute-Vienne ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation est accordée à l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) – 11, rue Dion de Bouton – ZI Nord 6 87280 LIMOGES – pour une extension de 10 places à SAINT-JUNIEN (87) , portant la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 80 places à 90 places à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 3

La présente autorisation devient caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L313-1 du CASF.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

L'établissement sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

Article 7

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Limoges 1, cours Vergniaud à Limoges.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1^{er} juin 2017
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Cieux

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE CIEUX**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CIEUX ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de CIEUX ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CIEUX.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CIEUX.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CIEUX.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de CIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-22-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture, situé au lieu-dit Puy Lacaty, commune de Saint-Yrieix-La-Perche, et appartenant à M. Jean-François NOUHAUD

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Yrieix-la-Perche, exploité en
pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau, en date du 26 mars 2009 ;

Vu le dossier présenté le 5 juin 2013 et complété en dernier lieu le 3 janvier 2017 par Monsieur Jean-François NOUHAUD demeurant Chadefeine - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, relatif à l'exploitation d'une pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement ;

Vu le cadastre napoléonien de 1824 montrant existence du plan d'eau avant le 15 avril 1829 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Jean-François NOUHAUD, concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture au titre des dispositions de l'article L.431-7 du code de l'environnement, de son plan d'eau de superficie 0,15 ha, établi sur sources situé au lieu-dit Puy Lacaty dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section YD numéro 33.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une rampe d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche,
- Avant toute vidange, présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet d'un dispositif de rétention des vases en dérivation de l'écoulement, à l'aval du plan d'eau,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet d'un dispositif pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur la crête de la chaussée,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faut par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de

tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 200 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une bonde amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention des vases à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 2,70 m de largeur pour 0,70 m de hauteur.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - La présente section annule et remplace le récépissé de déclaration en date du 26 mars 2009. L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange sera effectuée en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est

affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimale de un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 22 mai 2017
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

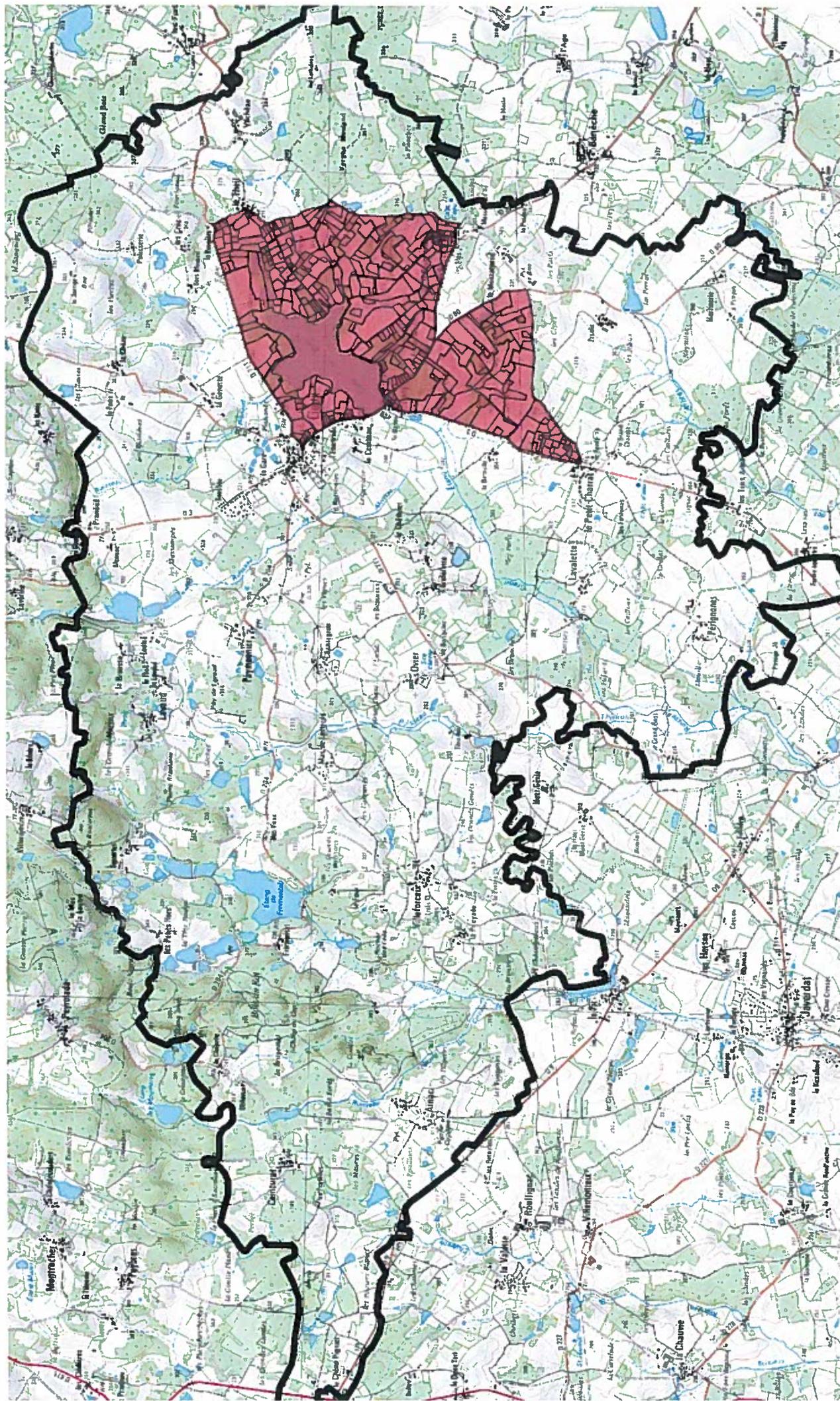
Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-001

carte rcfs cieux

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CIEUX



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEFR / mai 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-005

carte rcfs cieux

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-002

_CIEUX_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	1	0,9888
0A	2	7,3028
0A	3	4,5248
0A	4	2,2049
0A	5	0,7933
0A	6	1,1481
0A	7	0,3404
0A	8	0,4225
0A	9	0,3794
0A	10	0,3304
0A	11	0,5989
0A	12	0,6920
0A	13	0,4512
0A	14	0,4950
0A	15	0,0489
0A	16	0,2550
0A	17	0,3496
0A	18	0,2950
0A	19	0,0815
0A	20	0,9860
0A	22	0,4828
0A	23	0,2478
0A	24	0,8744
0A	25	1,5516
0A	26	1,7894
0A	27	0,5928
0A	40	0,0805
0A	41	0,0531
0A	42	0,0104
0A	43	0,0302
0A	44	0,0444
0A	45	0,0072
0A	46	0,1292
0A	48	0,0404
0A	49	0,0604
0A	50	0,0060
0A	201	1,1842
0A	202	1,8770
0A	203	2,0681
0A	204	0,3346
0A	205	0,3508
0A	206	0,1450
0A	207	0,0624
0A	208	0,0599
0A	209	0,0787
0A	210	0,2081
0A	211	1,8281
0A	212	0,4800
0A	215	0,3260

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	216	0,4115
0A	217	0,1790
0A	218	0,2910
0A	219	0,1860
0A	220	0,3751
0A	221	0,0995
0A	222	0,1442
0A	223	0,1354
0A	224	0,1950
0A	225	0,1940
0A	226	0,2570
0A	227	0,3288
0A	228	0,2006
0A	229	0,0872
0A	230	0,3110
0A	231	0,1904
0A	232	0,1288
0A	233	0,4466
0A	234	0,5020
0A	235	0,1392
0A	236	0,1285
0A	237	0,2245
0A	238	0,0690
0A	239	0,1740
0A	240	0,5592
0A	241	0,1420
0A	242	0,4573
0A	243	0,4632
0A	244	0,1310
0A	245	0,9950
0A	246	0,6430
0A	247	0,8432
0A	248	0,2444
0A	249	0,6410
0A	250	0,3648
0A	251	0,9466
0A	252	0,4930
0A	253	0,1008
0A	254	0,0315
0A	255	0,0853
0A	256	1,5867
0A	257	0,5439
0A	258	0,3762
0A	259	0,1430
0A	260	1,0382
0A	261	0,8040
0A	262	1,8931
0A	263	0,1646
0A	264	0,2060

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	265	0,9367
0A	266	0,7618
0A	267	0,3663
0A	268	0,3545
0A	269	0,3948
0A	270	0,1678
0A	271	1,0114
0A	272	0,2920
0A	273	0,2395
0A	274	0,1150
0A	275	0,2340
0A	276	0,2199
0A	277	1,0112
0A	278	0,2034
0A	279	0,2886
0A	280	0,7067
0A	281	0,3780
0A	282	0,4366
0A	283	1,0693
0A	284	0,7064
0A	285	1,1737
0A	286	0,4555
0A	287	0,3085
0A	288	0,6823
0A	590	1,0340
0A	591	2,5136
0A	592	3,9547
0A	593	0,3460
0A	594	1,8172
0A	597	1,8364
0A	599	43,3086
0A	600	0,1124
0A	601	0,0466
0A	602	0,0802
0A	603	0,0070
0A	604	0,0364
0A	605	0,1842
0A	606	0,3680
0A	607	2,2684
0A	608	0,4009
0A	609	0,1474
0A	610	0,0927
0A	611	0,1432
0A	612	0,4142
0A	613	0,3190
0A	614	0,2200
0A	615	0,1700
0A	618	0,5936
0A	619	0,4010

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	620	0,3068
0A	622	0,3876
0A	623	0,9056
0A	624	2,1480
0A	625	0,4355
0A	626	1,1750
0A	627	1,4280
0A	628	0,0460
0A	629	0,9100
0A	630	0,4700
0A	631	0,0668
0A	632	0,3342
0A	633	0,1180
0A	634	0,6354
0A	635	0,1780
0A	636	0,1990
0A	637	0,3374
0A	638	0,3268
0A	639	0,3604
0A	642	0,1595
0A	646	0,2420
0A	647	0,5066
0A	649	0,3390
0A	650	6,0426
0A	651	0,6490
0A	652	0,5480
0A	653	0,6658
0A	654	0,4340
0A	655	0,7530
0A	656	0,1640
0A	657	0,3470
0A	658	0,1330
0A	659	0,5450
0A	660	0,5640
0A	661	0,5580
0A	662	0,6182
0A	663	0,4096
0A	664	0,8075
0A	665	0,7082
0A	666	1,1030
0A	667	0,4478
0A	668	0,7686
0A	669	1,5168
0A	670	1,2130
0A	672	3,4320
0A	673	1,5845
0A	674	1,6994
0A	675	0,1295
0A	676	0,3192

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	677	2,0547
0A	678	0,0840
0A	679	2,2882
0A	680	0,1476
0A	681	2,2680
0A	682	0,4250
0A	683	0,6324
0A	684	1,4182
0A	685	0,8828
0A	686	1,2758
0A	687	0,0800
0A	688	0,0958
0A	689	0,5882
0A	690	0,1020
0A	691	0,9958
0A	692	0,1200
0A	693	2,2294
0A	694	0,1755
0A	695	0,4980
0A	696	0,6000
0A	697	0,5860
0A	698	0,1510
0A	699	0,0433
0A	700	0,0560
0A	701	0,2714
0A	702	0,8002
0A	703	0,3325
0A	704	0,6860
0A	705	1,0173
0A	706	0,8458
0A	707	0,4287
0A	708	0,4508
0A	709	0,3816
0A	710	0,8598
0A	711	0,9140
0A	712	0,4162
0A	713	2,6890
0A	714	0,4250
0A	715	1,6972
0A	716	0,1804
0A	717	0,4480
0A	718	1,5276
0A	719	1,4828
0A	720	0,5000
0A	721	0,0690
0A	722	1,0492
0A	723	0,2788
0A	724	0,3326
0A	725	0,0794

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	726	3,8336
0A	727	0,9444
0A	728	0,8138
0A	729	1,0276
0A	730	0,0470
0A	731	0,0262
0A	732	0,0450
0A	733	0,0494
0A	734	0,7146
0A	735	0,4868
0A	736	0,2430
0A	737	0,0774
0A	738	0,0714
0A	739	0,0097
0A	740	0,0030
0A	742	0,0072
0A	743	0,0870
0A	744	0,0080
0A	746	0,0496
0A	748	0,0048
0A	749	0,0360
0A	750	0,0562
0A	753	0,0500
0A	755	0,0620
0A	757	0,0270
0A	758	0,0640
0A	759	0,0872
0A	764	0,0380
0A	766	0,0390
0A	767	0,0300
0A	768	0,0676
0A	769	0,0470
0A	770	0,6820
0A	771	0,0193
0A	781	0,0028
0A	782	0,0192
0A	786	0,6130
0A	787	0,0510
0A	788	0,0180
0A	790	0,2626
0A	791	0,2610
0A	794	0,9200
0A	796	0,0036
0A	797	0,0155
0A	802	1,3420
0A	803	2,0638
0A	811	0,3908
0A	817	0,0869
0A	818	1,0052

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	821	0,2475
0A	822	0,3055
0A	829	0,0620
0A	830	1,0558
0A	831	0,0170
0A	832	0,4332
0A	833	0,1850
0A	834	2,9964
0A	835	0,0263
0A	836	0,4257
0A	837	0,0172
0A	838	2,6071
0A	839	0,1720
0A	840	4,6786
0A	841	0,4002
0A	842	0,6024
0A	845	0,0626
0A	846	0,7714
0A	847	0,0590
0A	848	0,7807
0A	849	0,4894
0A	860	0,1700
0A	861	0,1408
0A	872	0,2286
0A	873	0,2296
0A	874	0,2296
0A	875	0,2296
0A	876	1,5940
0A	877	0,0279
0A	886	0,3164
0A	888	0,0861
0A	893	0,0144
0A	894	0,0300
0A	895	0,0079
0A	896	0,0743
0A	897	0,0407
0A	898	0,1933
0A	899	0,0176
0A	900	0,0211
0A	902	0,0255
0A	906	0,0221
0A	907	0,0281
0A	908	0,1408
0A	921	0,2339
0A	922	0,2383
0A	931	0,1896
0A	932	0,1040
0A	933	0,2082
0A	937	0,1627

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	938	0,1352
0B	3	0,1224
0B	4	0,9088
0B	7	6,5072
0B	8	0,2340
0B	9	0,6222
0B	10	0,9852
0B	11	0,7080
0B	12	5,1257
0B	13	2,0384
0B	14	1,3915
0B	15	1,1316
0B	16	0,2956
0B	17	1,0346
0B	18	0,2585
0B	19	0,0940
0B	20	0,2350
0B	22	3,4516
0B	23	0,6077
0B	24	0,9736
0B	143	0,5915
0B	144	0,2628
0B	145	1,6880
0B	146	2,6000
0B	147	3,0021
0B	149	0,1470
0B	150	1,7074
0B	153	0,2536
0B	154	0,2080
0B	155	0,6606
0B	156	1,7180
0B	157	2,3709
0B	158	0,9611
0B	159	0,5882
0B	160	1,3114
0B	161	2,3183
0B	165	8,0131
0B	166	0,9522
0B	167	0,4700
0B	168	1,2776
0B	169	1,1160
0B	170	1,1866
0B	171	0,1250
0B	172	0,3350
0B	173	2,0444
0B	174	3,3292
0B	175	2,3856
0B	176	4,2496
0B	177	0,9724

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0B	178	0,6818
0B	179	1,3585
0B	180	3,1297
0B	181	0,2121
0B	182	2,2206
0B	277	0,0883
0B	278	0,0735
0B	279	0,4270
0B	280	0,1405
0B	281	0,2734
0B	282	0,3077
0B	283	0,3343
0B	284	0,1635
0B	285	0,0860
0B	286	0,0760
0B	287	0,7170
0B	288	0,1440
0B	289	0,5930
0B	290	0,4814
0B	291	0,6118
0B	292	0,1484
0B	293	0,1068
0B	294	0,4512
0B	295	0,2802
0B	296	0,1766
0B	297	0,4682
0B	298	0,0860
0B	299	0,2704
0B	300	0,1044
0B	301	0,6678
0B	302	0,2985
0B	558	0,0070
0B	559	0,5260
0B	561	0,1306
0B	564	1,2900
0B	565	0,3184
0B	581	0,1656
0B	593	0,2532
0B	608	0,1174
0B	610	0,3060
0B	611	0,0943
0B	612	0,1272
0B	613	0,0265
0B	624	0,0130
0B	625	0,4450
0B	626	0,0130
0B	627	0,9048
0B	661	1,5582
0B	662	0,6980

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0B	664	3,2140
0B	709	0,0858
0B	710	0,0298
0B	719	1,0001
0B	720	1,2793
0B	723	2,0114
0B	724	0,5745
0B	725	0,3187
0B	726	0,0358
0B	727	0,0720
0B	728	0,3138
0B	729	0,0622
0B	730	0,3371
0C	1266	0,0241
0G	94	0,2830
0G	96	0,1545
0G	97	0,1160
0G	98	0,0820
0G	117	0,0130
0G	118	0,0953
0G	119	0,1381
0G	120	0,3490
0G	273	0,0068
0G	317	0,0598
0G	318	0,0510
0G	319	1,1686
0G	320	1,1402
0G	321	0,3930
0G	322	0,1212
0G	323	0,0150
0G	324	0,3103
0G	326	0,1009
0G	327	0,0695
0G	331	0,4051
0G	333	0,9158
0G	334	1,1950
0G	335	0,2590
0G	337	0,0032
0G	338	1,8649
0G	339	0,0720
0G	340	0,0105
0G	694	0,4170
0G	708	0,0024
0G	711	0,6741
0G	741	0,0660
0G	773	0,0660
0G	851	0,1575
0G	882	0,0120
0G	883	1,6560

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0G	946	0,2594
0G	956	0,0080
0G	966	0,1984
0G	967	0,1984
0G	968	0,0530
0G	975	0,0620
0G	976	2,5801
0G	992	0,3667
0G	994	0,4668
0G	995	1,2435
0G	997	0,1028
0G	1003	0,0722
0G	1004	1,5647
0G	1005	0,0210
0G	1006	0,8267
0G	1007	0,0924
0G	1008	1,0728
0G	1153	0,0213
0G	1154	0,0056
0G	1158	0,0096
0G	1160	0,0067
0G	1215	0,0092
0G	1216	0,0983
		369,7856
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cieux : 369ha 78a 56ca</p>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-004

_CIEUX_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	1	0,9888
0A	2	7,3028
0A	3	4,5248
0A	4	2,2049
0A	5	0,7933
0A	6	1,1481
0A	7	0,3404
0A	8	0,4225
0A	9	0,3794
0A	10	0,3304
0A	11	0,5989
0A	12	0,6920
0A	13	0,4512
0A	14	0,4950
0A	15	0,0489
0A	16	0,2550
0A	17	0,3496
0A	18	0,2950
0A	19	0,0815
0A	20	0,9860
0A	22	0,4828
0A	23	0,2478
0A	24	0,8744
0A	25	1,5516
0A	26	1,7894
0A	27	0,5928
0A	40	0,0805
0A	41	0,0531
0A	42	0,0104
0A	43	0,0302
0A	44	0,0444
0A	45	0,0072
0A	46	0,1292
0A	48	0,0404
0A	49	0,0604
0A	50	0,0060
0A	201	1,1842
0A	202	1,8770
0A	203	2,0681
0A	204	0,3346
0A	205	0,3508
0A	206	0,1450
0A	207	0,0624
0A	208	0,0599
0A	209	0,0787
0A	210	0,2081
0A	211	1,8281
0A	212	0,4800
0A	215	0,3260

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	216	0,4115
0A	217	0,1790
0A	218	0,2910
0A	219	0,1860
0A	220	0,3751
0A	221	0,0995
0A	222	0,1442
0A	223	0,1354
0A	224	0,1950
0A	225	0,1940
0A	226	0,2570
0A	227	0,3288
0A	228	0,2006
0A	229	0,0872
0A	230	0,3110
0A	231	0,1904
0A	232	0,1288
0A	233	0,4466
0A	234	0,5020
0A	235	0,1392
0A	236	0,1285
0A	237	0,2245
0A	238	0,0690
0A	239	0,1740
0A	240	0,5592
0A	241	0,1420
0A	242	0,4573
0A	243	0,4632
0A	244	0,1310
0A	245	0,9950
0A	246	0,6430
0A	247	0,8432
0A	248	0,2444
0A	249	0,6410
0A	250	0,3648
0A	251	0,9466
0A	252	0,4930
0A	253	0,1008
0A	254	0,0315
0A	255	0,0853
0A	256	1,5867
0A	257	0,5439
0A	258	0,3762
0A	259	0,1430
0A	260	1,0382
0A	261	0,8040
0A	262	1,8931
0A	263	0,1646
0A	264	0,2060

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	265	0,9367
0A	266	0,7618
0A	267	0,3663
0A	268	0,3545
0A	269	0,3948
0A	270	0,1678
0A	271	1,0114
0A	272	0,2920
0A	273	0,2395
0A	274	0,1150
0A	275	0,2340
0A	276	0,2199
0A	277	1,0112
0A	278	0,2034
0A	279	0,2886
0A	280	0,7067
0A	281	0,3780
0A	282	0,4366
0A	283	1,0693
0A	284	0,7064
0A	285	1,1737
0A	286	0,4555
0A	287	0,3085
0A	288	0,6823
0A	590	1,0340
0A	591	2,5136
0A	592	3,9547
0A	593	0,3460
0A	594	1,8172
0A	597	1,8364
0A	599	43,3086
0A	600	0,1124
0A	601	0,0466
0A	602	0,0802
0A	603	0,0070
0A	604	0,0364
0A	605	0,1842
0A	606	0,3680
0A	607	2,2684
0A	608	0,4009
0A	609	0,1474
0A	610	0,0927
0A	611	0,1432
0A	612	0,4142
0A	613	0,3190
0A	614	0,2200
0A	615	0,1700
0A	618	0,5936
0A	619	0,4010

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	620	0,3068
0A	622	0,3876
0A	623	0,9056
0A	624	2,1480
0A	625	0,4355
0A	626	1,1750
0A	627	1,4280
0A	628	0,0460
0A	629	0,9100
0A	630	0,4700
0A	631	0,0668
0A	632	0,3342
0A	633	0,1180
0A	634	0,6354
0A	635	0,1780
0A	636	0,1990
0A	637	0,3374
0A	638	0,3268
0A	639	0,3604
0A	642	0,1595
0A	646	0,2420
0A	647	0,5066
0A	649	0,3390
0A	650	6,0426
0A	651	0,6490
0A	652	0,5480
0A	653	0,6658
0A	654	0,4340
0A	655	0,7530
0A	656	0,1640
0A	657	0,3470
0A	658	0,1330
0A	659	0,5450
0A	660	0,5640
0A	661	0,5580
0A	662	0,6182
0A	663	0,4096
0A	664	0,8075
0A	665	0,7082
0A	666	1,1030
0A	667	0,4478
0A	668	0,7686
0A	669	1,5168
0A	670	1,2130
0A	672	3,4320
0A	673	1,5845
0A	674	1,6994
0A	675	0,1295
0A	676	0,3192

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	677	2,0547
0A	678	0,0840
0A	679	2,2882
0A	680	0,1476
0A	681	2,2680
0A	682	0,4250
0A	683	0,6324
0A	684	1,4182
0A	685	0,8828
0A	686	1,2758
0A	687	0,0800
0A	688	0,0958
0A	689	0,5882
0A	690	0,1020
0A	691	0,9958
0A	692	0,1200
0A	693	2,2294
0A	694	0,1755
0A	695	0,4980
0A	696	0,6000
0A	697	0,5860
0A	698	0,1510
0A	699	0,0433
0A	700	0,0560
0A	701	0,2714
0A	702	0,8002
0A	703	0,3325
0A	704	0,6860
0A	705	1,0173
0A	706	0,8458
0A	707	0,4287
0A	708	0,4508
0A	709	0,3816
0A	710	0,8598
0A	711	0,9140
0A	712	0,4162
0A	713	2,6890
0A	714	0,4250
0A	715	1,6972
0A	716	0,1804
0A	717	0,4480
0A	718	1,5276
0A	719	1,4828
0A	720	0,5000
0A	721	0,0690
0A	722	1,0492
0A	723	0,2788
0A	724	0,3326
0A	725	0,0794

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	726	3,8336
0A	727	0,9444
0A	728	0,8138
0A	729	1,0276
0A	730	0,0470
0A	731	0,0262
0A	732	0,0450
0A	733	0,0494
0A	734	0,7146
0A	735	0,4868
0A	736	0,2430
0A	737	0,0774
0A	738	0,0714
0A	739	0,0097
0A	740	0,0030
0A	742	0,0072
0A	743	0,0870
0A	744	0,0080
0A	746	0,0496
0A	748	0,0048
0A	749	0,0360
0A	750	0,0562
0A	753	0,0500
0A	755	0,0620
0A	757	0,0270
0A	758	0,0640
0A	759	0,0872
0A	764	0,0380
0A	766	0,0390
0A	767	0,0300
0A	768	0,0676
0A	769	0,0470
0A	770	0,6820
0A	771	0,0193
0A	781	0,0028
0A	782	0,0192
0A	786	0,6130
0A	787	0,0510
0A	788	0,0180
0A	790	0,2626
0A	791	0,2610
0A	794	0,9200
0A	796	0,0036
0A	797	0,0155
0A	802	1,3420
0A	803	2,0638
0A	811	0,3908
0A	817	0,0869
0A	818	1,0052

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	821	0,2475
0A	822	0,3055
0A	829	0,0620
0A	830	1,0558
0A	831	0,0170
0A	832	0,4332
0A	833	0,1850
0A	834	2,9964
0A	835	0,0263
0A	836	0,4257
0A	837	0,0172
0A	838	2,6071
0A	839	0,1720
0A	840	4,6786
0A	841	0,4002
0A	842	0,6024
0A	845	0,0626
0A	846	0,7714
0A	847	0,0590
0A	848	0,7807
0A	849	0,4894
0A	860	0,1700
0A	861	0,1408
0A	872	0,2286
0A	873	0,2296
0A	874	0,2296
0A	875	0,2296
0A	876	1,5940
0A	877	0,0279
0A	886	0,3164
0A	888	0,0861
0A	893	0,0144
0A	894	0,0300
0A	895	0,0079
0A	896	0,0743
0A	897	0,0407
0A	898	0,1933
0A	899	0,0176
0A	900	0,0211
0A	902	0,0255
0A	906	0,0221
0A	907	0,0281
0A	908	0,1408
0A	921	0,2339
0A	922	0,2383
0A	931	0,1896
0A	932	0,1040
0A	933	0,2082
0A	937	0,1627

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0A	938	0,1352
0B	3	0,1224
0B	4	0,9088
0B	7	6,5072
0B	8	0,2340
0B	9	0,6222
0B	10	0,9852
0B	11	0,7080
0B	12	5,1257
0B	13	2,0384
0B	14	1,3915
0B	15	1,1316
0B	16	0,2956
0B	17	1,0346
0B	18	0,2585
0B	19	0,0940
0B	20	0,2350
0B	22	3,4516
0B	23	0,6077
0B	24	0,9736
0B	143	0,5915
0B	144	0,2628
0B	145	1,6880
0B	146	2,6000
0B	147	3,0021
0B	149	0,1470
0B	150	1,7074
0B	153	0,2536
0B	154	0,2080
0B	155	0,6606
0B	156	1,7180
0B	157	2,3709
0B	158	0,9611
0B	159	0,5882
0B	160	1,3114
0B	161	2,3183
0B	165	8,0131
0B	166	0,9522
0B	167	0,4700
0B	168	1,2776
0B	169	1,1160
0B	170	1,1866
0B	171	0,1250
0B	172	0,3350
0B	173	2,0444
0B	174	3,3292
0B	175	2,3856
0B	176	4,2496
0B	177	0,9724

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0B	178	0,6818
0B	179	1,3585
0B	180	3,1297
0B	181	0,2121
0B	182	2,2206
0B	277	0,0883
0B	278	0,0735
0B	279	0,4270
0B	280	0,1405
0B	281	0,2734
0B	282	0,3077
0B	283	0,3343
0B	284	0,1635
0B	285	0,0860
0B	286	0,0760
0B	287	0,7170
0B	288	0,1440
0B	289	0,5930
0B	290	0,4814
0B	291	0,6118
0B	292	0,1484
0B	293	0,1068
0B	294	0,4512
0B	295	0,2802
0B	296	0,1766
0B	297	0,4682
0B	298	0,0860
0B	299	0,2704
0B	300	0,1044
0B	301	0,6678
0B	302	0,2985
0B	558	0,0070
0B	559	0,5260
0B	561	0,1306
0B	564	1,2900
0B	565	0,3184
0B	581	0,1656
0B	593	0,2532
0B	608	0,1174
0B	610	0,3060
0B	611	0,0943
0B	612	0,1272
0B	613	0,0265
0B	624	0,0130
0B	625	0,4450
0B	626	0,0130
0B	627	0,9048
0B	661	1,5582
0B	662	0,6980

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0B	664	3,2140
0B	709	0,0858
0B	710	0,0298
0B	719	1,0001
0B	720	1,2793
0B	723	2,0114
0B	724	0,5745
0B	725	0,3187
0B	726	0,0358
0B	727	0,0720
0B	728	0,3138
0B	729	0,0622
0B	730	0,3371
0C	1266	0,0241
0G	94	0,2830
0G	96	0,1545
0G	97	0,1160
0G	98	0,0820
0G	117	0,0130
0G	118	0,0953
0G	119	0,1381
0G	120	0,3490
0G	273	0,0068
0G	317	0,0598
0G	318	0,0510
0G	319	1,1686
0G	320	1,1402
0G	321	0,3930
0G	322	0,1212
0G	323	0,0150
0G	324	0,3103
0G	326	0,1009
0G	327	0,0695
0G	331	0,4051
0G	333	0,9158
0G	334	1,1950
0G	335	0,2590
0G	337	0,0032
0G	338	1,8649
0G	339	0,0720
0G	340	0,0105
0G	694	0,4170
0G	708	0,0024
0G	711	0,6741
0G	741	0,0660
0G	773	0,0660
0G	851	0,1575
0G	882	0,0120
0G	883	1,6560

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Cieux**

section	numéro	superficie en ha
0G	946	0,2594
0G	956	0,0080
0G	966	0,1984
0G	967	0,1984
0G	968	0,0530
0G	975	0,0620
0G	976	2,5801
0G	992	0,3667
0G	994	0,4668
0G	995	1,2435
0G	997	0,1028
0G	1003	0,0722
0G	1004	1,5647
0G	1005	0,0210
0G	1006	0,8267
0G	1007	0,0924
0G	1008	1,0728
0G	1153	0,0213
0G	1154	0,0056
0G	1158	0,0096
0G	1160	0,0067
0G	1215	0,0092
0G	1216	0,0983
		369,7856
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cieux : 369ha 78a 56ca</p>		

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-06-06-002

Décision de subdélégation de signature, du directeur de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la
Haute-Vienne

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code D
- Jacques REGAD : codes F1 à F6
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C
Département sécurité industrielle
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C

- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C
Département risques chroniques
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A
Département énergie sol et sous-sol
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : code A3
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
Département risques naturels
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
Département ouvrages hydrauliques
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2
Division LIMOGES
- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2
Division BORDEAUX
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
Département Hydrométrie et Prévission des Crues Gironde-Adour-Dordogne
- Virginie Audigé, chef de département : code E1
Division Prévission des Crues
- Anthony Le Rousic : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier Debinski : code E1
Département Hydrométrie et Prévission des Crues Vienne-Charente-Atlantique
- Christian Brousse, chef du département : code E1
Division Prévission des Crues
- Pascal Villenave : code E1
Division Hydrométrie :
- Fabrice Michaud : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F6
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F6
Département appui support et transversalités
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F6
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F6
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

pour l'unité départementale

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : code A
- Julien MORIN, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : code A

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

- 6 JUIN 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u></p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
	<p>B- <u>ENERGIE</u></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à la gestion d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives et ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST	
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-23-003

arrêté 23 mai 2017 portant renouvellement composition
présence postale territoriale

arrêté 23 mai 2017 portant renouvellement composition présence postale territoriale



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2014
fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu le courrier de la présidente de l'association des maires et des élus du département de la Haute-Vienne du 5 mai 2017 désignant les représentants des conseils municipaux et groupements de communes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants des conseils municipaux et groupements de communes dont le mandat est arrivé à son terme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifiée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants du Conseil régional	
Mr François Vincent conseiller régional	Mme Anne-Marie Altmoster-Rodrigues conseillère régionale
Mme Andréa Brouille conseillère régionale	Mme Huguette Tortosa conseillère régionale
Représentants du Conseil départemental	
Mr Stéphane Delautrette conseiller départemental	Mme Marlène Laloge conseillère départementale
Mr Gérard Rumeau conseiller départemental	Madame Evelyne Fontaine conseillère départementale
Représentants des conseils municipaux et groupements de communes	

Communes de moins de 2000 habitants	
Mr Christian Vignerie maire de Cognac-la-Forêt	Mr Michel Chadelaud maire de Saint-Julien-le-Petit
Communes de plus de 2000 habitants	
Mr Pierre Allard maire de Saint-Junien	Mr Alain Darbon maire de Saint-Léonard-de-Noblat
Groupements de communes	
Mr Christophe Gerouard président de la communauté de communes Ouest Limousin	Mr Emmanuel Dexet vice-président de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus
Zones urbaines sensibles	
Mr Emile-Roger Lombertie maire de Limoges	Mr Marc Bienvenu conseiller municipal de Limoges

Article 3 : Le mandat des membres représentants du Conseil régional expire le 20 mai 2019.

Article 4 : Le mandat des membres représentants du Conseil départemental expire le 29 mai 2018.

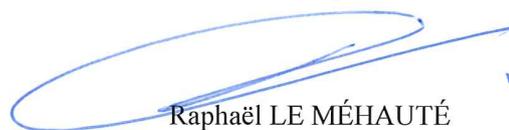
Article 5 : Le mandat des membres représentants des conseils municipaux et groupements de communes désignés dans le cadre du présent arrêté prend effet au 15 juillet 2017 et expire le 15 juillet 2020.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2014 susvisé restent inchangées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 23 mai 2017

Le Préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ